

Commentaire sur la décision Sheehy c. La Reine – La Cour supérieure fait bénéficier un accusé du doute raisonnable relativement à une infraction de conduite avec les facultés affaiblies

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *
EYB2017REP2102 (approx. 5 pages)

EYB2017REP2102

Repères, Janvier, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *

Commentaire sur la décision Sheehy c. La Reine – La Cour supérieure fait bénéficier un accusé du doute raisonnable relativement à une infraction de conduite avec les facultés affaiblies

Indexation

PÉNAL ; APPELS ; APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ACQUITTEMENT ; INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ ; SORTES D'ORDONNANCES ; ACQUITTEMENT ; INFRACTIONS ROUTIÈRES ; CONDUITE/GARDE OU CONTRÔLE AVEC LA CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE PAR L'EFFET DE L'ALCOOL (FACULTÉS AFFAIBLIES) ; CONDUITE/GARDE OU CONTRÔLE AVEC UN EXCÈS D'ALCOOL ; PREUVE PÉNALE ; APPRÉCIATION DE LA PREUVE ; CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS ; IDENTIFICATION DE L'ACCUSÉ ; QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ; DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision de la Cour supérieure dans laquelle des erreurs de faits et de droit sont reprochées au juge de première instance justifiant un verdict d'acquiescement sur les deux chefs d'accusation. La Cour estime que les erreurs dans l'interprétation de la preuve ainsi que la faiblesse de la preuve d'identification par témoin oculaire suscitent un doute raisonnable dont l'appelant a le droit de bénéficier.

INTRODUCTION

Quelle valeur doit-on donner à la preuve d'identification par un témoin oculaire qui n'est pas corroboré ?

La question de l'identification de l'accusé qui aurait été vu derrière le volant au moment de l'interception est au coeur de la décision *Sheehy c. La Reine*¹.

I- LES FAITS

Par suite de la comparution de l'appelant, ce dernier, dans la foulée des contestations constitutionnelles relatives au projet de loi C-2, a déposé, le 17 janvier 2012, un avis d'intention sous les articles [95](#) et [95.1](#) C.p.c. alors en vigueur, afin de soulever l'inconstitutionnalité des articles 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel*.

Le 23 octobre 2013, l'appelant demande au tribunal de rayer l'avis et renonce à la présentation de la requête en divulgation de la preuve.

La preuve factuelle présentée lors du procès repose sur les témoignages des agents Choquette et Harvey en poursuite. L'appelant témoigne dans le cadre de la défense, tout comme son fils et un autre témoin qui était présent le soir des infractions alléguées. La preuve se résume comme suit :

L'appelant Dany Sheehy possède de la machinerie avec laquelle il peut effectuer des travaux d'excavation. Alain Moisan, un ami de l'appelant, lui demande d'évaluer les travaux dans un chemin menant à son chalet.

En date du 8 juin 2011, l'appelant quitte sa résidence au volant de son véhicule automobile en compagnie de son fils Kevin Sheehy. Ce dernier est en mesure de faire fonctionner la machinerie.

L'appelant se dirige donc en compagnie de Moisan à la résidence de ce dernier dans le but d'évaluer les travaux. Ceux-ci évaluent et discutent des travaux à être effectués tout en prenant quelques consommations. Kevin Sheehy ne consomme toutefois aucune boisson alcoolisée et est le conducteur désigné pour le retour.

Sur le chemin du retour, Moisan propose de faire un arrêt au Bar du manoir Bienvenue. Il offre une bière à chacun, y compris Kevin Sheehy. Les individus quittent le bar par la suite.

À ce moment, les agents Choquette et Harvey de la Sureté du Québec sont à effectuer une ronde de surveillance au Manoir Bienvenue. Au moment où le véhicule de patrouille se dirige vers l'entrée de l'établissement, l'agent Choquette aperçoit un véhicule qui s'avance dans leur direction.

L'agent invite l'appelant à circuler en lui faisant un signe de la main à deux reprises. Selon l'agent, il y a suffisamment d'espace afin que le véhicule de l'appelant puisse circuler. Le véhicule de l'appelant a plutôt reculé de quelques mètres pour ensuite s'immobiliser au milieu du stationnement de l'établissement. Cette manoeuvre attire l'attention des agents qui prennent la décision d'intercepter le véhicule.

L'agent témoigne qu'il déplace le véhicule de patrouille « un peu vers la droite » pour ensuite se diriger vers le véhicule de l'appelant. Il aperçoit à ce moment une personne sortir du véhicule par la portière du conducteur. Il identifie l'appelant, lui ordonne de fournir un échantillon d'haleine au moyen d'un appareil de détection approuvé et le met en état d'arrestation à la suite du résultat obtenu.

Par la suite, l'agent procède à l'inspection et au remorquage du véhicule. Le fils de l'appelant revient vers monsieur Moisan qui est au bar et attend l'arrivée de sa conjointe.

Le policier est convaincu que la personne interceptée est le conducteur du véhicule. Il ajoute qu'il n'a jamais perdu le véhicule de vue lors de l'intervention. Par contre, ce dernier n'est pas en mesure de préciser la distance séparant le véhicule de patrouille du véhicule de l'appelant et n'a pas dénombré le nombre de véhicules dans le stationnement de l'établissement.

Le témoignage de Kévin Sheehy indique qu'il était véritablement le conducteur du véhicule. Ce dernier explique que son père prenait place au milieu sur la banquette avant et que Moisan occupait le siège du passager avant. Cette version est confirmée par son père et par Moisan.

Kévin Sheehy explique que lors des événements reprochés, ce dernier était sous le coup d'une ordonnance de probation comprenant l'interdiction de consommer de l'alcool pour une période de deux ans.

À l'occasion de son témoignage, Kévin Sheehy explique qu'il est devenu nerveux à la vue des policiers et prétend que la position du véhicule de patrouille ne lui laissait pas assez de place pour s'engager dans la sortie du stationnement. Il explique que lorsqu'il a ouvert la portière de son véhicule, il a eu à se faufiler entre les autos du stationnement de l'établissement, qu'il a longé un muret et s'est rendu près des poubelles d'un restaurant situé tout près. Il observe alors le travail des policiers et l'arrestation de son père d'où il se trouve.

L'appelant confirme la version donnée par son fils. Il affirme qu'il savait que son fils était sous le coup d'une ordonnance de probation. Qu'après la fuite de son fils, ce dernier est sorti par la même porte, soit la porte du conducteur, et s'est dirigé vers les policiers entre les deux véhicules.

Le témoin Moisan quant à lui confirme les versions données par le père et le fils selon lesquelles Kévin Sheehy était bel et bien le conducteur du véhicule au moment de l'interception.

II- LA DÉCISION

L'appelant se pourvoit en appel en invoquant que le juge de première instance a erré :

- **En lui reprochant d'avoir déposé des requêtes préliminaires dont il s'est désisté avant l'audience :**
- En reprochant au témoin Alain Moisan de ne pas avoir posé de questions à Kevin Sheehy sur ce qui venait de se passer ;
- En retenant que la trame factuelle de cette affaire se déroule en après-midi alors que la preuve révèle qu'elle se situe en début de soirée ;
- En n'ayant pas évalué les lacunes dans la preuve de l'intimée ;
- En n'ayant pas considéré les conditions d'observation particulièrement difficiles dans lesquelles le policier se trouvait ;
- En ne retenant pas l'aveu du policier qu'il pouvait difficilement voir à l'intérieur du véhicule.

Les pouvoirs du tribunal siégeant en appel sont, en vertu de l'article 822 C.cr., prévus à l'article 686 du *Code criminel*.

Les tribunaux supérieurs rappellent qu'une cour siégeant en appel doit respecter la position privilégiée du juge d'instance à l'égard de l'appréciation des faits.

Par ailleurs, la Cour supérieure rappelle la fragilité de la preuve d'identification oculaire. Lorsque la preuve de la poursuite dépend largement de la preuve d'identification, le juge doit démontrer qu'il avait à l'esprit les difficultés inhérentes à la preuve d'identification lorsqu'il l'analyse.

Reprenant les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Legault*², la Cour supérieure mentionne ce qui suit :

Dans les cas particuliers où l'issue d'un verdict repose sur une preuve d'identification oculaire, il est cependant reconnu que la cour d'appel peut être aussi bien placée que le tribunal d'instance afin d'évaluer la qualité de ce type de preuve. En effet, étant donné que l'appréciation de la force probante d'une preuve d'identification oculaire n'est généralement pas liée à une question de crédibilité, mais plutôt à l'ensemble des circonstances entourant cette identification, un verdict fondé sur une telle preuve pourra être écarté par la cour d'appel en vertu de l'alinéa 686(1)a)(i) du *Code criminel* si cette preuve a été obtenue de manière honnête, mais erronée.

Après avoir évalué les erreurs de faits et de droit du juge de première instance, la Cour supérieure en vient à la conclusion qu'elle doit intervenir afin d'éviter une erreur judiciaire.

Au paragraphe 40 de l'arrêt, la Cour reprend les motifs du juge de première instance qui ont conduit à la déclaration de culpabilité de l'appelant. Nous reproduisons ci-dessous de courts extraits afin de faciliter la compréhension des moyens d'appel :

Regardez, comme vous l'avez souligné eh... de part et d'autres eh... C'est une question de crédibilité avant tout.

Et j'utiliserais également le terme que le Ministère public a utilisé. C'est une histoire eh... cousue de fils blancs.

Ça n'a aucun sens. Aucun, aucun, aucun bon sens.

Pour une raison fort simple. Je pourrais comprendre l'attitude de l'accusé lorsqu'il voit son fils conduire pis qu'il n'a pas le droit de prendre de boisson, essayer de le protéger. Ça, je pourrais comprendre ça.

Ce que je ne comprends pas, pis ce n'est pas compréhensible non plus, c'est qu'il passe tout l'après-midi ensemble : l'accusé, son fils et eh... monsieur eh... Moisan, au chalet ou en tout cas eh... de monsieur Monsieur Moisan. Monsieur Moisan consomme de la bière. Ce qui est parfaitement légal, il n'y a rien d'interdit dans ça.

[...]

Pis quand je regarde les symptômes pis tout ça, par la suite, pour moi c'est clair là, de la part de l'accusé

Et ça va plus loin que ça. Quand le Ministère Public insiste sur eh... les condamnations antérieures de l'accusé, au départ, il n'y en a pas. Mais, chose étrange, par la suite on se rend compte que monsieur a été condamné en 1994 pour exactement le... le même genre...

[...]

Et là, je regarde tout ce qui se passe par la suite. J'essaie de me mettre à la place d'un père qui essaie de protéger son fils, ce qui pourrait être normal. Mais, qui se fait arrêter par les policiers.

Ce n'est pas lui qui conduit. Il me semble... T'as beau vouloir protéger quelqu'un là, il y a des limites à la protection.

Là, j'appellerais ça la super-protection.

Pis même au dossier, je regarde les requêtes qui ont été produites au dossiers, pour quelqu'un qui ne conduisait pas, il a produit pas mal de requêtes.

La Cour supérieure note plusieurs erreurs de faits et de droit commises par le juge du procès.

Tout d'abord, le juge de première instance commet une erreur quant au choix des indices jugés défavorables à la crédibilité des témoins en défense.

Ce dernier commet une erreur de fait lorsqu'il affirme que l'accusé, son fils et monsieur Moisan ont passé tout l'après-midi ensemble alors que rien dans la preuve ne vient contredire le fait que l'appelant a quitté sa résidence vers 18 h avec son fils pour aller prendre monsieur Moisan.

Il est évident, à la lecture des motifs, que cette mauvaise interprétation de la preuve amène le juge à douter de la sobriété du fils et, donc, à douter de la version des trois témoins selon laquelle le fils n'a consommé qu'à une occasion, au bar du Manoir Bienvenue de Saint-Raymond-de-Portneuf.

Le juge de première instance erre en droit en reprochant à l'appelant d'avoir introduit des requêtes en divulgation de preuve et un avis d'intention en vertu des articles 95 et suivants du *Code de procédure civile*. À ce sujet, mentionnant les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Kirouac*³, le juge mentionne ce qui suit :

La validité constitutionnelle de ces modifications a été contestée devant les tribunaux, jusqu'à ce que la Cour suprême règle la question en prononçant, le 2 novembre 2012, l'arrêt *St-Onge Lamoureux*.

De plus, le juge de première instance souligne le fait que l'appelant a signé un « affidavit » à l'appui de la requête en divulgation de preuve. Or, rien dans cette requête ou dans la déclaration sous serment ne permet de comprendre ou d'inférer qu'il était le conducteur du véhicule automobile au moment des événements.

Qui plus est, le juge erre en droit en ayant reproché à l'appelant de ne pas avoir déclaré aux policiers qu'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment de son arrestation. Or, le droit au silence est enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et on ne peut reprocher à un accusé de se prévaloir de ce droit afin de rejeter ou d'inférer sa culpabilité.

Finalement, le juge ne s'est pas mis en garde contre le danger que comporte une preuve d'identification par témoin oculaire. Dans le cas à l'étude, la preuve par identification comportait des faiblesses particulières.

Bien que le ministère public soit maître de sa preuve, la poursuite a pris la décision de ne faire témoigner qu'un seul policier privant ainsi le tribunal d'une possible preuve corroborative sur l'identité de l'appelant. Qui plus est, l'interception a lieu à la noirceur alors que les deux véhicules sont face à face, phares allumés.

La Cour supérieure en arrive donc à la conclusion suivante :

[72] Considérées dans leur ensemble, ces erreurs de fait, ces erreurs de droit et ces omissions convainquent que le juge de première instance n'a pas accordé à l'appelant le bénéfice du doute raisonnable auquel il avait droit. Il aurait dû reconnaître que le ministère public n'a pas apporté la preuve, hors de tout doute raisonnable, que l'appelant a conduit le véhicule automobile dans les circonstances décrites aux deux chefs d'accusation et donc, il aurait dû prononcer des verdicts d'acquiescement.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

La règle en matière d'intervention en appel est bien connue. Le tribunal siégeant en appel d'une décision doit réviser avec grande déférence, sauf erreur manifeste et dominante, l'appréciation de la preuve du juge de première instance.

Force est de constater que les motifs du jugement ayant mené à la déclaration de culpabilité de l'appelant s'éloignent des principes constitutionnels protégés par la Charte.

L'exercice des droits constitutionnels d'un accusé ne peut en aucun cas être interprété en défaveur de l'accusé lors d'une déclaration de culpabilité, que ce soit l'exercice du droit au silence ou encore le droit à la communication de la preuve complète qui est en la possession de la poursuite.

Rappelons que le droit au silence ne vaut pas que lors de l'audition d'un procès, mais bien tout au long du processus judiciaire, à commencer par l'enquête policière. Il s'agit d'un principe de justice fondamentale prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴.

Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un accusé requiert des compléments de divulgation de preuve et produit des requêtes afin d'être en mesure de présenter une défense pleine et entière qu'il admet d'emblée un élément essentiel qui doit être prouvé hors de tout doute raisonnable par la poursuite : l'identification. Il serait en effet contraire aux principes de justice fondamentale d'assimiler le dépôt d'une requête sur la Charte à une admission sur l'identité.

Par ailleurs, on rappelle la prudence dont le tribunal doit faire preuve lorsqu'il est confronté à une preuve d'identification lors de circonstances particulières et lorsque celle-ci découle de témoignages rappelant qu'un tribunal d'appel peut être aussi bien placé qu'un tribunal de première instance pour l'apprécier.

CONCLUSION

L'appel est accueilli et les verdicts de culpabilité sont annulés. L'appelant est acquitté des infractions de conduite d'un véhicule à moteur avec les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool et conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale permise.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. [EYB 2016-271222](#) (C.S.).

2. [EYB 2016-266604](#) (C.A.).

3. *Kirouac c. La Reine*, 2016 QCCA 1289, [EYB 2016-268971](#).

4. *Lagacé c. La Reine.*, 2013 QCCA 1266, [EYB 2013-224852](#).

Date de dépôt : 3 janvier 2017